

Certificate of Advanced Studies HES-SO en Coordination BIM

REGLEMENT D'ETUDE

Article 1 Objet

- 1.1 La haute école du paysage, d'ingénierie et d'architecture de Genève et la haute école d'ingénierie et d'architecture de Fribourg organisent conjointement un certificat de formation continue conformément au Règlement sur la formation continue de la HES-SO.
- 1.2 Le titre de ce diplôme est « *Certificate of Advanced Studies HES-SO en Coordination BIM* ».
- 1.3 Cette formation continue permet de participer à l'option de qualification individuelle *Programme de Certification Professionnelle buildingSMART Phase1*. La participation à cet examen est optionnelle.

Article 2 Organisation et gestion du programme d'études

- 2.1 L'organisation et la gestion du programme d'études pour l'obtention du certificat sont confiées à un·e responsable du CAS, accompagné par un Comité de pilotage et avec l'appui du Service Formation continue.
- 2.2 Ce Comité de pilotage doit satisfaire les conditions suivantes :
 - comporter au minimum deux enseignant·e·s de la HES-SO, intervenant dans le programme d'études, dont l'un·e assurant la direction du Comité de pilotage ;
 - comporter au minimum un·e représentant·e des professionnel·le·s, intervenant dans le programme d'études ;
 - comporter un·e représentant·e du service Formation continue de l'école responsable.

Le comité de pilotage est soutenu par un comité professionnel/scientifique élargi constitué d'acteurs du monde professionnel concerné et placé sous la présidence du/de la responsable du CAS. Il vise à garantir une adéquation entre contenu de la formation et attentes des milieux professionnels.

- 2.3 Les membres du Comité de pilotage sont désignés sur proposition du/de la responsable du CAS, en accord avec le/la responsable du service Formation continue. La durée de leur mandat est de deux ans, renouvelable pour une même durée. Une co-direction peut être nommée.
- 2.4 Le Comité de pilotage assure la mise en œuvre du programme d'études ainsi que le processus d'évaluation des compétences acquises par les participant·e·s, avec l'appui du service Formation continue.

Article 3 Conditions et procédure d'admission

- 3.1 Peuvent être admis comme candidat·e·s au certificat et dans le cadre d'une *admission ordinaire*, les personnes qui :
- a) sont titulaires au minimum d'un Bachelor ou d'un titre jugé équivalent ;
et ;
 - b) peuvent témoigner d'une expérience professionnelle d'au moins 2 ans dans le domaine de de la construction, de la planification ou de la gestion des bâtiments.
- 3.2 Les personnes qui ne sont pas titulaires d'un diplôme d'une haute école peuvent être admises au programme dans le cadre d'une admission *sur dossier*, si elles fournissent d'une autre manière la preuve de leur aptitude à suivre ces derniers :
- a) une formation pratique certifiée liée au domaine de la construction, de la planification ou de la gestion des bâtiments
et ;
 - b) 5 années d'expérience minimum dans le domaine.
- Le nombre de candidat·e·s admis·e·s sur cette base ne doit pas excéder 40 % des effectifs d'une volée.
- 3.3 Les éléments constitutifs du dossier de candidature ainsi que le délai d'inscription sont définis par le service Formation continue, en concertation avec le Comité de pilotage.
- 3.4 L'admission est approuvée par le Comité de pilotage en accord avec le service Formation continue, après examen du dossier de candidature, au plus tard un mois avant le début de la formation. Pour un même niveau d'admission, les inscriptions sont retenues par ordre d'arrivée.

Article 4 Durée des études

- 4.1 La durée des études est de 20 jours, répartis en 4 semaines blocs de 5 jours et suivis en principe sur une année.

- 4.2 Le Comité de pilotage peut autoriser un·e participant·e qui en fait la demande écrite à prolonger pour de justes motifs la durée de ses études, pour autant qu'une nouvelle édition de la formation ait lieu.

Article 5 Programme d'études

- 5.1 Le programme d'études comprend 4 modules thématiques et un travail de fin d'études.
- 5.2 Le plan d'études fixe les enseignements dispensés dans le cadre des modules thématiques et le nombre de crédits ECTS attachés à chaque module ainsi qu'au travail de fin d'études. Il est approuvé par le Comité de pilotage et le/la responsable du service Formation continue.

Article 6 Evaluation

- 6.1 Les modalités précises d'évaluation sont annoncées en début de formation. Elles sont spécifiées dans les descriptifs de modules.
- 6.2 Chaque module fait l'objet d'une évaluation qui prend la forme d'une ou de plusieurs épreuves orales et/ou écrites, ou d'un rendu évalué.
- 6.3 Un travail de fin d'études doit être réalisé.
- 6.4 Le/la participant·e doit obtenir pour chaque module et pour le travail de fin d'études une note de minimale de 4 sur un maximum de 6, ou la mention "Acquis".
- 6.5 En cas d'obtention d'une note inférieure à 4 ou de la mention " Non acquis " à un des modules thématiques ou au travail de fin d'études, le/la participant·e peut se présenter une seconde et dernière fois à une remédiation.
- 6.6 La présence active et régulière des candidat·e·s est exigée à chaque module. Le/la participant·e doit suivre en présentiel au moins 80 % de l'enseignement prodigué pour chaque module.

Article 7 Obtention du titre

- 7.1 Le *Certificate of Advanced Studies en Coordination BIM* de la HES-SO est délivré sur proposition du Comité de pilotage lorsque les conditions visées à l'article 6 ci-dessus sont réalisées. Il correspond à l'acquisition de 12 crédits ECTS.

Article 8 Elimination

- 8.1 Sont éliminé·e·s du certificat les participant·e·s qui :
- dépassent la durée maximale des études prévue à l'article 4, hors remédiation ou demande spécifique ;

- b) ne participent pas à au moins 80 % de l'enseignement de chacun des modules du programme selon l'art. 6.6 ;
- c) subissent un échec définitif à l'évaluation d'au moins un des 4 modules, ou du travail de fin d'études conformément à l'article 6.

8.2.1 Les décisions d'éliminations sont prononcées par le service Formation continue, sur préavis du Comité de pilotage.

Article 9 Recours

Les voies de recours sont déterminées aux art. 27s du Règlement cantonal sur les hautes écoles spécialisées.

Article 10 Entrée en vigueur

Le présent règlement d'études entre en vigueur à la date fixée comme délai d'inscription et s'applique à tou-te-s les participant·e·s dès son entrée en vigueur.

HEPIA – Haute école du paysage, d'ingénierie et d'architecture de Genève

Service Formation continue

Daniel Béguin, responsable